

Comité consultatif sur l'application des droits

Seizième session
Genève, 31 janvier – 2 février 2024

DONNEES D'EXPERIENCE NATIONALES CONCERNANT LA POURSUITE DES DELITS LIES A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Contributions établies par la République dominicaine et la République de Corée

1. À sa quinzième session, tenue du 31 août au 2 septembre 2022, le Comité consultatif sur l'application des droits (ACE) est convenu d'examiner, à sa seizième session, une série de thèmes, et notamment "l'échange de données d'expérience nationales relatives aux mécanismes institutionnels associés aux politiques et systèmes d'application des droits de propriété intellectuelle, notamment les mécanismes permettant de régler les litiges de propriété intellectuelle d'une manière équilibrée, globale et efficace". À cet égard, le présent document contient les contributions de deux États membres sur leurs données d'expérience concernant la poursuite des délits liés à la propriété intellectuelle.
2. La contribution de la République dominicaine décrit le travail du service de la propriété intellectuelle du Bureau du procureur général. Elle indique les raisons qui ont conduit à la création du service en 2020, décrit le fonctionnement de l'unité en mettant l'accent sur les effectifs et la formation du personnel et fournit quelques statistiques sur la poursuite des délits de propriété intellectuelle en République dominicaine. Pour conclure, elle examine brièvement les nouvelles compétences du service dans le domaine du commerce illicite.
3. La contribution de la République de Corée décrit les poursuites engagées dans les cas de divulgation non autorisée d'informations protégées et secrètes sur la technologie (fuite de technologies). Après avoir examiné le cadre juridique, elle explique les mesures prises par le Bureau du procureur suprême pour améliorer la poursuite des délits de fuite de technologies, notamment en renforçant le système de commandement des enquêtes, en augmentant le nombre d'enquêteurs et de procureurs spécialisés, en révisant les normes de poursuite et de condamnation, en suggérant une concentration des compétences et en faisant réaliser des recherches sur des méthodes objectives de calcul des dommages-intérêts.

4. Les contributions sont présentées dans l'ordre suivant :

Poursuites en cas de délits en matière de propriété intellectuelle en République dominicaine ... 3

Poursuite des atteintes aux secrets d'affaires en République de Corée 12

[Les contributions suivent]

POURSUITES EN CAS DE DELITS EN MATIERE DE PROPRIETE INTELLECTUELLE EN REPUBLIQUE DOMINICAINE

*Contribution établie par Mme Army Ferreira Reyes, procureure générale adjointe et coordonnatrice, propriété intellectuelle et éradication du commerce illicite, Bureau du procureur général, Saint-Domingue (République dominicaine)**

RESUME

La reconnaissance du rôle central joué par l'État dans la protection des droits de propriété intellectuelle et tout ce qui en découle, y compris les poursuites en cas d'atteintes à ces droits, a motivé la mise en place d'un système dynamique d'aide aux victimes de délits en matière de propriété intellectuelle. À cette fin, le service de la propriété intellectuelle du Bureau du procureur général a été créé et a désigné un procureur de liaison, spécialisé dans les enquêtes sur les délits de propriété intellectuelle, dans chaque district judiciaire.

L'importance accrue accordée au procureur de liaison a favorisé la communication et la collaboration avec les autres organismes de la République dominicaine relevant de l'écosystème de la propriété intellectuelle. Dans la pratique, cela signifie une meilleure connaissance et une valorisation des rôles joués par chaque organisme dans le domaine de la propriété intellectuelle et un examen de la meilleure manière de fusionner leurs fonctions pour atteindre l'objectif commun, à savoir établir un système de la propriété intellectuelle équilibré, allant de la reconnaissance des droits à la promotion des industries de la création et de l'innovation, en passant par la protection des droits contre les délits.

I. INTRODUCTION

1. Le service de la propriété intellectuelle du Bureau du procureur général a été initialement créé pour renforcer le rôle essentiel de l'État dans la poursuite des délits ayant un impact sur le commerce, la santé publique et la sécurité publique, et pour accroître la sécurité juridique dans le pays. Conformément aux dispositions des instruments internationaux qui ont été incorporées dans le droit interne de la République dominicaine, l'État a l'obligation de poursuivre les délits liés à la propriété intellectuelle.

2. Depuis sa création fin 2020, le service de la propriété intellectuelle s'attache à coordonner l'activité des différents organes gouvernementaux et à mettre en place un système permettant de fournir une assistance complète aux victimes de délits liés au droit d'auteur et à la propriété industrielle. Des procureurs de liaison spécialisés ont été désignés dans chaque district judiciaire pour traiter les affaires impliquant des atteintes aux droits de propriété intellectuelle au niveau local. Le service de la propriété intellectuelle a ainsi jeté les bases d'un système de propriété intellectuelle équilibré qui, en plus de reconnaître les droits, s'efforce de les protéger efficacement.

3. Le commerce illicite de produits réglementés est un délit en vertu de la loi n° 17-19 relative à l'éradication du commerce illicite, de la contrebande et de la contrefaçon. Conformément à cette loi, le Conseil interinstitutionnel public-privé pour la prévention du commerce illicite a été créé. Il est présidé par le Bureau du procureur général, et le ministre de l'industrie, du commerce et des micro, petites et moyennes entreprises en est le secrétaire

* Les opinions exprimées dans le présent document sont celles de l'auteur et pas nécessairement celles du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

général. Les membres du Conseil sont le ministre de la santé et de la sécurité sociale, le directeur général de l'Office de la fiscalité interne, le directeur général des douanes, le directeur de l'Institut national de protection des droits des consommateurs (PROCONSUMIDOR), le directeur de l'Institut national de la qualité (INDOCAL) et des représentants d'associations sectorielles pour les médicaments, les hydrocarbures, l'alcool et les produits du tabac, qui sont réglementés par la loi.

4. En juin 2023, le Bureau du procureur général a décidé que le service de la propriété intellectuelle devait également être représenté au Conseil, compte tenu du lien entre le commerce illicite et les atteintes aux droits de propriété intellectuelle. Le service est donc devenu le service "Propriété intellectuelle et éradication du commerce illicite" et s'occupe désormais des affaires liées au commerce illicite au niveau national.

II. CREATION DU SERVICE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE AU SEIN DU BUREAU DU PROCUREUR GENERAL

A. RAPPEL

5. Le 19 août 2020, la procureure générale adjointe Army Ferreira Reyes a soumis une proposition visant à créer le service de la propriété intellectuelle. Elle a fait valoir que le Bureau du procureur général, qui est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique pénale du gouvernement, devait également utiliser son expertise pour concevoir une politique relative à la protection de la propriété intellectuelle et aux activités criminelles connexes, et pour mettre en œuvre les bonnes pratiques découlant des lignes directrices internationales transposées dans la législation interne du pays.

6. Elle a également fait valoir que l'absence d'un service spécialisé au sein du Bureau du procureur général compromettrait le mandat constitutionnel relatif à la protection de la propriété intellectuelle (un droit fondamental en République dominicaine) et niait l'importance des obligations contractées par la République dominicaine en signant les conventions internationales connexes¹ et les accords de libre-échange avec d'autres pays². La proposition soulignait également que la création d'un tel service rehausserait le profil de la propriété intellectuelle en termes de poursuites pénales puisque, jusqu'en 2020, l'absence d'une structure institutionnelle de ce type avait laissé les procureurs libres d'accorder ou non la priorité à cette question. Cette situation, associée à l'idée erronée des procureurs selon laquelle ce type de délit n'est poursuivi qu'à la demande de la victime, se traduisait par une approche laxiste à l'égard des délits en matière de propriété intellectuelle, et à un manque d'attention injustifié à l'égard des victimes. Un autre risque lié à l'absence d'un tel cadre institutionnel est l'impossibilité d'établir des responsabilités précises pour traiter les affaires, notamment des mesures aux frontières et la rétention des marchandises sur les quais de la Direction générale des douanes pour atteinte à la réglementation sur la propriété intellectuelle, ce qui, en l'absence d'actions en justice de la part des victimes et des détenteurs de droits, transformait la marchandise en une charge pour l'État.

¹ La République dominicaine est partie aux principaux accords internationaux relatifs à la propriété intellectuelle que sont la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, divers protocoles et accords administrés par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC).

² Par exemple, l'accord de libre-échange entre la République dominicaine, l'Amérique centrale (CAFTA-DR) et les États-Unis d'Amérique, mis en œuvre par la loi n° 424-06.

7. Il convient également de noter que, conformément aux normes du Groupe d'action financière d'Amérique latine (GAFILAT)³, les délits en matière de propriété intellectuelle sont considérés comme des infractions préalables au blanchiment d'argent en vertu de la législation de la République dominicaine.

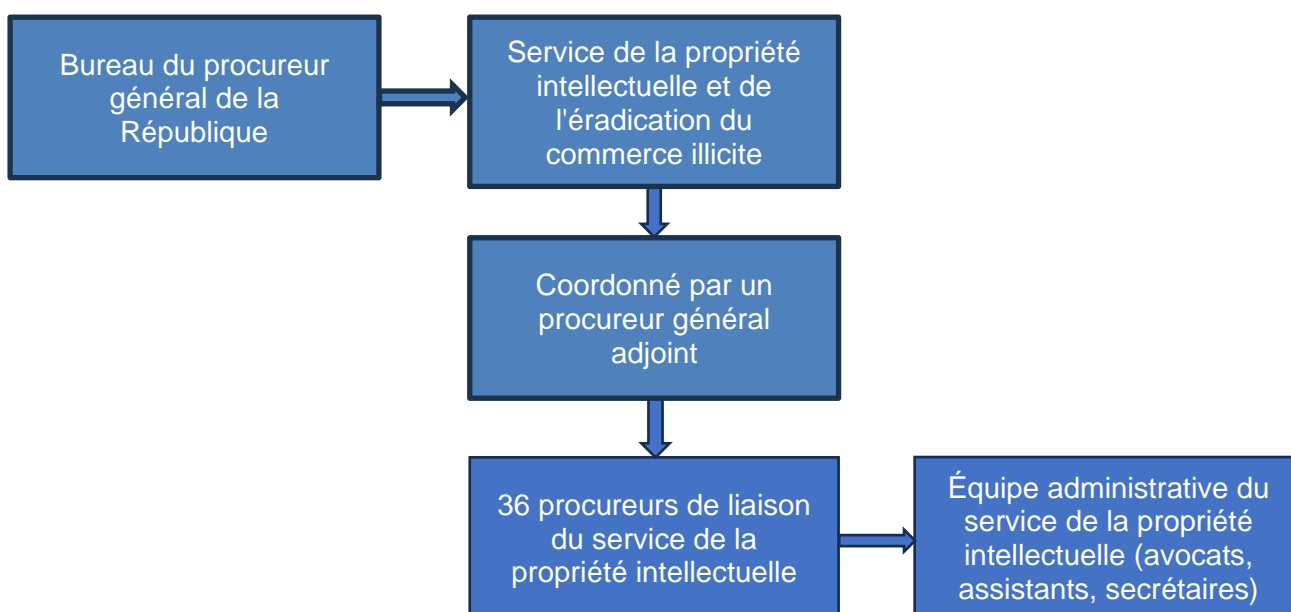
8. Enfin, la proposition soulignait la nécessité de créer un précédent historique en République dominicaine, en consacrant l'importance de l'action publique pénale en tant que garantie de la sécurité juridique, ce qui, à son tour, favorise l'investissement étranger, l'innovation et la compétitivité. Il s'agit d'une composante essentielle de l'État-providence et du droit pénal économique, qui couvre la protection de la propriété intellectuelle, un sujet longtemps négligé par le Bureau du procureur général.

B. CREATION DU SERVICE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

9. Le Conseil suprême du Bureau du procureur général a accepté la proposition, et le service de la propriété intellectuelle a donc été créé sous la direction de la procureure générale adjointe⁴.

10. Le service de la propriété intellectuelle a pour mission d'utiliser son expertise pour élaborer une politique relative à la protection des droits de propriété intellectuelle et aux activités criminelles connexes en République dominicaine. Son objectif est de consolider les critères de traitement et de poursuite des affaires d'atteintes aux droits des détenteurs de propriété intellectuelle. Il est guidé par les valeurs de respect de la Constitution, de la loi et des traités internationaux, d'objectivité dans les poursuites, d'exercice responsable de ses pouvoirs et de respect des procédures.

11. Le service de la propriété intellectuelle dispose d'un réseau de 36 procureurs de liaison dans tout le pays et de quatre membres à chaque niveau hiérarchique de l'organisation, ce qui garantit la disponibilité d'une assistance spécialisée pour poursuivre les affaires pénales liées à la propriété intellectuelle devant les juridictions inférieures, la Cour d'appel et la Cour suprême. Au total, 40 procureurs sont ainsi dotés de l'expertise technique spécialisée nécessaire pour assurer le traitement adéquat de ces affaires.



³ <https://www.gafilat.org/index.php/es/>.

⁴ Résolution 5 de la dix-huitième session, tenue le 7 septembre 2020.

12. Les 36 procureurs de liaison sont des procureurs de carrière. L'admission à l'institution se fait sur concours public, initialement pour le poste de procureur, auquel les candidats peuvent se présenter après avoir suivi un cours spécialisé de droit pénal et de procédure pénale à l'École nationale du parquet général, qui a un statut d'université⁵. Sur demande du Bureau du procureur général adjoint, le procureur en chef de chaque district judiciaire sélectionne ensuite les procureurs de liaison. Une fois sélectionnés, les procureurs de liaison reçoivent une formation complémentaire sur l'application des droits de propriété intellectuelle, ainsi qu'il est indiqué dans la section V ci-dessous, afin de se doter des connaissances techniques nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

III. DONNEES STATISTIQUES COLLECTEES AVANT LA CREATION DU SERVICE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

13. En 2020, le Bureau du procureur général a mené une enquête sur les affaires pénales de propriété intellectuelle traitées par chaque bureau de procureur au niveau national sur une période de deux ans, entre 2018 et 2020. L'objectif était de déterminer le nombre d'affaires et leur état d'avancement au moment de la création du service.

14. L'exercice a révélé un total de 268 affaires dans tout le pays.

IV. STATISTIQUES ETABLIES DEPUIS LA CREATION DU SERVICE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

15. En 2021, après la mise en place du service de la propriété intellectuelle et la création d'un poste de procureur de liaison au sein de chaque bureau du procureur, 468 affaires auraient été lancées au cours d'une seule année. Ainsi, quelque 85% d'affaires supplémentaires ont été traitées dans la moitié du temps couvert par le précédent rapport (2018 – 2020).

16. Les statistiques de 2021 relatives aux affaires traitées par les procureurs de liaison de chaque province sont les suivantes :

Provinces	Affaires lancées	Affaires en cours d'enquête	Affaires closes	Chefs d'accusation	Mesures transitoires
Azua	8	7	1	0	0
Barahona	0	0	0	0	0
Baní	5	5	0	0	0
Constanza	0	0	0	0	0
District national	98	92	6	0	0
Dajabón	0	0	0	0	0
Españillat	2	0	2	0	0
El Seibo	2	0	2	0	0
Elias Piña	0	0	0	0	0
Hato Mayor	0	0	0	0	0
Hermanas Mirabal/Salcedo	0	0	0	0	0
Independencia	0	0	0	0	0

⁵ La carrière des procureurs de la République dominicaine est réglementée par la loi organique n° 133-11 relative au Bureau du procureur général et reconnue par la Constitution, qui garantit leur statut au moyen d'un système de droits acquis.

Provinces	Affaires lancées	Affaires en cours d'enquête	Affaires closes	Chefs d'accusation	Mesures transitoires
La Vega	3	3	0	0	0
Las Matas de Farfán	0	0	0	0	0
La Altagracia	4	0	0	0	4
La Romana	0	0	0	0	0
Monteplata	0	0	0	0	0
María Trinidad Sánchez	0	0	0	0	0
Monseñor Nouel/Bonao	2	0	0	0	2
Montecristi	2	0	0	0	2
Neyba	0	0	0	0	0
Pedernales	0	0	0	0	0
Puerto Plata	6	6	0	0	0
San Pedro de Macorís	9	9	0	0	0
San Francisco de Macorís	9	9	0	0	0
San Cristóbal	0	0	0	0	0
San José de Ocoa	0	0	0	0	0
San Juan de la Maguana	0	0	0	0	0
Sánchez Ramírez	1	0	0	0	1
Samaná	10	7	0	0	0
Santo Domingo Este	106	72	50	2	4
Santo Domingo Oeste	190	157	27	0	0
Santiago	6	0	0	0	0
Santiago Rodríguez	1	0	0	0	1
Valverde	4	0	0	0	4
Villa Altagracia	0	0	0	0	0
Total	468	367	88	2	18

17. En ce qui concerne les enquêtes, le nombre de plaintes reçues par district judiciaire a augmenté, de même que le nombre d'actes d'enquête réalisés, notamment des perquisitions et descentes de police, le recours à des mesures coercitives, la fermeture de locaux et de distributeurs illégaux pour transmission non autorisée de signaux et la saisie d'équipements et de biens portant atteinte, ainsi que leur retrait des circuits de distribution. Outre le fait qu'elle répond aux attentes des détenteurs de droits de propriété intellectuelle, cette situation a eu des effets directs sur les droits des consommateurs du point de vue de l'obligation de l'État de garantir l'accès à des produits de qualité, et donc de protéger le public contre les contrefaçons susceptibles de représenter un danger pour leur santé.

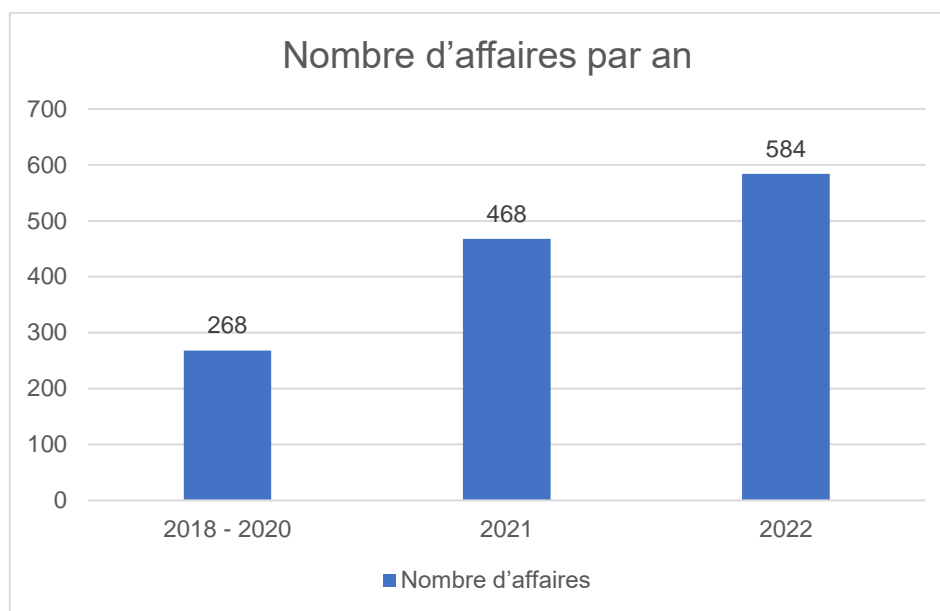
18. En 2022, le service de la propriété intellectuelle a traité 584 affaires, à savoir 118 affaires relatives à des atteintes au droit d'auteur en vertu de la loi n° 65-00 et 466 affaires relatives à des atteintes à la propriété industrielle en vertu de la loi n° 20-00. Dans certaines d'entre elles, des enquêtes ont été menées pour la première fois dans des districts où aucune plainte n'avait

jamais été déposée auparavant pour des atteintes à la propriété intellectuelle, compte tenu de la croyance erronée selon laquelle ce type d'affaires ne pouvaient pas être poursuivies d'office.

	Province	Loi n° 65-00	Loi n° 20-00	Total
1	Azua	1	0	1
2	Barahona	0	0	0
3	Bahoruco	3	0	3
4	Bonao	4	0	4
5	Constanza	2	0	2
6	District national	27	126	153
7	Dajabón	0	2	2
8	Españat	0	0	0
9	El Seibo	2	0	2
10	Elías Piña	2	0	2
11	Hato Mayor	2	0	2
12	Hermanas Mirabal	0	0	0
13	Independencia	0	0	0
14	La Altagracia	4	0	4
15	Las Matas de Farfán	0	0	0
16	La Vega	0	0	0
17	La Romana	1	0	1
18	María Trinidad Sánchez	4	0	4
19	Montecristi	3	0	3
20	Monte Plata	1	0	1
21	Neiba	0	0	0
22	Peravia	0	0	0
23	Pedernales	0	0	0
24	Puerto Plata	13	0	13
25	San Cristóbal	0	0	0
26	San Francisco de Macorís	3	13	16
27	San Juan de la Maguana	7	0	7
28	Samaná	3	0	3
29	Santiago	13	16	29
30	San Pedro de Macorís	7	0	7
31	Sánchez Ramírez	3	0	3
32	Santo Domingo Este	9	138	147
33	Santo Domingo Oeste	4	171	175
Total		118	466	584

19. En 2022, des mesures ont été mises en place dans les districts judiciaires de la frontière sud, témoignant d'une prise de conscience accrue du rôle joué par les procureurs dans le contrôle du commerce illicite et le renforcement de la sécurité du commerce aux frontières, ainsi

que de la coopération avec la Direction générale des douanes pour l'application de ces mesures et le contrôle des importations de produits de contrefaçon en République dominicaine.



V. FORMATION DES PROCUREURS ET ASSISTANCE TECHNIQUE INTERNATIONALE

20. Le principal objectif des programmes de formation proposés aux procureurs de liaison par le service de la propriété intellectuelle vise à les familiariser avec les droits qu'ils sont censés protéger, afin de créer un système solide et complet d'aide aux victimes de délits de propriété intellectuelle et de remédier à la négligence et à l'incompréhension qui règnent depuis longtemps dans ce domaine, ainsi qu'à l'incapacité du système de justice pénale d'y remédier.

21. Parmi les formations internationales et nationales dispensées aux procureurs de liaison figurent des programmes parrainés par le Département de la justice des États-Unis d'Amérique, le Centre national de coordination des droits de propriété intellectuelle (IPR Center), qui relève du Département de la sécurité intérieure des États-Unis d'Amérique, le Federal Bureau of Investigation (FBI), l'Office américain des brevets et des marques (USPTO) et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

22. Le service de la propriété intellectuelle a également conçu un programme de master axé sur l'application des droits de propriété intellectuelle, sous l'égide du Ministère de l'enseignement supérieur, de la science et de la technologie et en collaboration avec le département de troisième cycle de l'Université autonome de Saint-Domingue (UASD).

VI. PROPRIETE INTELLECTUELLE ET COMMERCE ILLICITE : STATISTIQUES ETABLIES DEPUIS LA CREATION DU SERVICE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

23. La loi n° 17-19 relative à l'éradication du commerce illicite, de la contrebande et de la contrefaçon prévoit des sanctions administratives et pénales pour la contrebande et la contrefaçon de produits réglementés, notamment les médicaments, les hydrocarbures, ainsi que l'alcool et les produits du tabac.

24. Avec la création du réseau national de procureurs, et conformément aux pratiques antérieures en matière de propriété intellectuelle, le service de la propriété intellectuelle a procédé à un échantillonnage statistique couvrant la période du 29 juin au 15 août 2023, qui a abouti aux résultats suivants :

- 15 défendeurs pour lesquels des mesures provisoires ont été ordonnées et dont les affaires ont été déclarées particulièrement complexes.
- Produits saisis :
 - 899 881 cigarettes;
 - 10 969 boissons alcoolisées;
 - 15 189 médicaments falsifiés;
 - 588 stimulants sexuels;
 - 258 produits d'hygiène personnelle;
 - 5000 gallons de carburant; et
 - 5480 litres d'alcool en vrac⁶.

VII. PROGRÈS EFFECTUÉS

25. L'un des objectifs atteints par le service de la propriété intellectuelle a été la finalisation des procédures opérationnelles régissant le traitement des affaires liées au commerce illicite. Ces procédures ont été conçues conformément à la Constitution, au Code de procédure pénale, à la loi organique sur le Bureau du procureur général, à la loi n° 17-19, à la loi générale sur les douanes, au Code fiscal, à la loi générale sur la santé, à la loi sur les médicaments, à la loi générale sur l'alcool, à la loi générale sur la protection des droits des consommateurs, à la loi portant création du Ministère de l'industrie, du commerce et des micro, petites et moyennes entreprises, à la loi portant création d'INDOCAL et aux directives émises par le service spécialement chargé de la surveillance des carburants et du commerce des marchandises et par la Direction générale des médicaments, des aliments et des produits de santé.

26. Les procédures opérationnelles servent de guide pratique pour la détection des activités criminelles, le traitement des preuves, la chaîne de possession et le traitement des affaires donnant lieu à des poursuites. Le service de la propriété intellectuelle a également collaboré avec des organismes gouvernementaux et le secteur privé pour rédiger des procédures opérationnelles pour chaque produit réglementé, en vue de proposer une approche individuelle adaptée à chaque secteur. Des ensembles de procédures opérationnelles existent déjà pour l'alcool, les produits du tabac, les médicaments et les hydrocarbures.

⁶ Il est néanmoins important de préciser que les données relatives à la saisie de carburant et d'alcool en vrac proviennent d'enquêtes portant sur différents types de délits, et pas uniquement sur la contrefaçon de marques, notamment des atteintes aux articles 16, 30 et 32 de la loi n° 17-19 relative à l'éradication du commerce illicite, de la contrebande et de la contrefaçon, qui définit et encadre le délit de commerce illicite des produits réglementés par cette loi; des atteintes à l'article 7 de la loi n° 112-00 relative aux hydrocarbures; des atteintes à l'article 3 de la loi n° 407-72, qui réglemente la vente d'essence, de diesel, d'huile, de lubrifiants et d'autres produits similaires; des atteintes aux articles 174, 175 et 176 de la loi n° 64-00, qui porte sur l'environnement et les ressources naturelles; et des atteintes à l'article 2, alinéas 12, 6, 7 de la loi n° 155-17 sur le blanchiment d'argent.

27. Ils sont divisés en deux phases : une phase administrative, menée par les institutions investies de pouvoirs d'administration et de sanction, puis une phase judiciaire, qui relève de la compétence du Bureau du procureur général. Les procédures opérationnelles s'intéressent à la manière dont chaque organisme s'acquitte des tâches qui lui incombent en vertu de la loi, à la saisie des marchandises, à la chaîne de possession et à la collaboration des acteurs étatiques pour détruire les marchandises, le tout afin de garantir la transparence dans le traitement des preuves, jusqu'à la saisie ou la destruction.

28. Un autre objectif atteint par le service de la propriété intellectuelle a été la désignation d'un procureur dans chaque district judiciaire, ce qui contribue à garantir une réponse rapide et efficace de l'État à ce type de délit.

29. Le service de la propriété intellectuelle prévoit notamment de continuer de mettre l'accent sur les victimes de délits de propriété intellectuelle. Plus précisément, il s'agit de lancer le projet de centre national de lutte contre le piratage, en collaboration avec le Bureau national du droit d'auteur (ONDA), de renforcer la spécialisation des procureurs de liaison, de finaliser la conception du programme de master en matière d'application des droits de propriété intellectuelle et de démontrer par des actes que la propriété intellectuelle est une priorité pour la République dominicaine.

[Fin de la contribution]

POURSUITE DES ATTEINTES AUX SECRETS D'AFFAIRES EN REPUBLIQUE DE COREE

*Contribution établie par Mme Sunhwa Lee, procureure, Division des enquêtes sur la cybercriminalité, Service d'enquête de la police scientifique, Bureau du procureur suprême, Séoul (République de Corée)**

RESUME

La divulgation non autorisée d'informations protégées et secrètes sur une technologie (fuite de technologies) est un délit qui menace la sécurité nationale et la survie des entreprises et qui doit être empêché par l'application de sanctions dissuasives, y compris des peines sévères et des privations économiques. Reconnaisant que la protection des technologies industrielles de pointe et des secrets commerciaux est essentielle, le Bureau du procureur suprême (SPO) a créé en septembre 2022 le Centre de soutien aux enquêtes sur la fuite de technologies.

Le SPO s'efforce d'améliorer le système afin de garantir des enquêtes strictes et des sanctions proportionnelles à la gravité du délit de fuite de technologies par différents moyens, notamment 1) l'augmentation du nombre de procureurs et d'enquêteurs spécialisés dans le délit de fuite de technologies; 2) le renforcement du soutien et de l'expertise en matière d'enquête; 3) la révision des normes de traitement des dossiers de poursuites; 4) la révision des normes en matière de condamnation; et 5) le renforcement des relations de coopération avec les organisations concernées.

Le SPO continuera à jouer un rôle de premier plan dans la protection de la technologie, qui est un atout national essentiel et une stratégie de survie pour l'avenir.

I. CARACTERISTIQUES ET TENDANCES RECENTES EN CE QUI CONCERNE LE DELIT DE FUITE DE TECHNOLOGIES

1. Dans les cas liés à la divulgation non autorisée d'informations protégées et secrètes sur une technologie (fuite de technologies), il n'est pas facile de recueillir des preuves en raison de la méticulosité et du caractère secret de la méthode utilisée pour les fuites. Si le suspect quitte l'entreprise ou s'enfuit à l'étranger, il est difficile de localiser le criminel et d'obtenir des preuves. En outre, les prix des transactions sur le marché sont difficiles à calculer; par conséquent, il est difficile de calculer les dommages-intérêts.

2. En ce qui concerne le nombre de fuites de technologies industrielles à l'étranger, 117 cas au total ont été détectés entre 2017 et 2022, pour un préjudice estimé à 26 000 milliards de wons sud-coréens (environ 19,9 milliards de dollars É.-U.), dont 36 concernaient des fuites de technologies nationales de base. En ce qui concerne la taille des entreprises, les petites et moyennes entreprises (PME) sont plus souvent touchées que les grandes entreprises, principalement dans le secteur des écrans et des semi-conducteurs.

3. Par ailleurs, il est difficile de révéler les affaires dans lesquelles une grande entreprise vole la technologie d'une petite entreprise. Notamment, lorsque les deux entités entretiennent des relations commerciales, la petite entreprise peut hésiter à déposer une plainte par crainte de perdre les contrats qu'elle a conclus avec la grande entreprise. Même si un tel vol fait l'objet

* Les opinions exprimées dans le présent document sont celles de l'auteur et pas nécessairement celles du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

de poursuites, il faut beaucoup de temps pour confirmer les dommages et offrir une voie de recours. Cela constitue une menace sérieuse pour la croissance et la survie des petites entreprises dont la technologie a été détournée.

II. CADRE JURIDIQUE

A. HISTORIQUE DE L'ADOPTION DES LOIS PERTINENTES

4. Pour se préparer à l'ère de la concurrence effrénée vers le milieu des années 1990, la République de Corée a considéré l'appropriation illicite de secrets commerciaux comme un acte de concurrence déloyale. Le 31 décembre 1991, le pays a mis en place un cadre juridique pour la protection des secrets commerciaux avec la promulgation de l'amendement à la loi sur la prévention de la concurrence déloyale et la protection des secrets commerciaux (loi sur la prévention de la concurrence déloyale).

5. La raison pour laquelle on protège les secrets commerciaux qui n'ont pas de méthodes de divulgation publique telles que l'enregistrement de brevets est qu'ils encouragent les investissements plus actifs dans la recherche-développement pour le développement technologique en protégeant les secrets commerciaux. Si les secrets commerciaux ne sont pas protégés par des cadres juridiques efficaces et des sanctions dissuasives, les entreprises préféreront peut-être recourir à l'espionnage industriel pour imiter les technologies d'autres concurrents plutôt que de s'efforcer de développer des technologies et d'améliorer leurs produits.

6. Après avoir adopté la loi sur la prévention de la concurrence déloyale, la République de Corée a adopté plusieurs autres lois visant à sanctionner pénalement les fuites et les infractions en matière de technologie, en fonction de la nécessité de préparer des contre-mesures pour lutter contre les délits de fuite de technologies.

B. LOIS PERTINENTES

7. La loi sur la prévention des fuites et la protection des technologies industrielles (loi sur la protection des technologies industrielles) s'applique aux fuites de technologies industrielles désignées, notifiées, certifiées, etc., conformément aux lois pertinentes, tandis que la loi sur la prévention de la concurrence déloyale s'applique aux fuites de secrets commerciaux qui ne sont pas désignés comme des technologies industrielles.

8. Dans le cas des fuites de technologies, les deux lois susmentionnées sont généralement appliquées. En outre, en fonction du type de technologie, comme la technologie stratégique nationale de haute technologie et la technologie de défense, la loi sur les mesures spéciales visant à renforcer la compétitivité des industries stratégiques nationales de haute technologie et à les protéger ou la loi sur la sécurité de la technologie de défense s'appliquent.

9. Selon la jurisprudence, même si les informations violées ne relèvent pas du "secret commercial" au sens de la loi sur la prévention de la concurrence déloyale, elles peuvent constituer un délit d'abus de confiance au sens du Code pénal si certaines conditions sont remplies, par exemple si les informations concernent un "actif commercial important" de la victime et si l'auteur de l'infraction est une "personne chargée de gérer les affaires administratives de la victime".

Aperçu des sanctions pénales prévues par la loi sur la protection des technologies industrielles

	Conditions requises	Dispositions	Peine
Fuites outremer	<ul style="list-style-type: none"> • Technologie nationale de base • Intention d'utiliser ou de faire utiliser dans un pays étranger • Acquisition, utilisation, divulgation, etc., par le vol, la tromperie, la menace ou d'autres méthodes illégales 	Article 36.1)	Au moins 3 ans, et jusqu'à 30 ans et jusqu'à 1,5 milliard de wons sud-coréens ⁷
	<ul style="list-style-type: none"> • Autre technologie industrielle • Intention d'utiliser ou de faire utiliser dans un pays étranger • Acquisition, utilisation, divulgation, etc., par le vol, la tromperie, la menace ou d'autres méthodes illégales 	Article 36.2)	Jusqu'à 15 ans ou jusqu'à 1,5 milliard de wons sud-coréens
Fuites nationales	<ul style="list-style-type: none"> • Autre technologie industrielle • Acquisition, utilisation, divulgation, etc., par le vol, la tromperie, la menace ou d'autres méthodes illégales 	Article 36.3)	Jusqu'à 10 ans ou jusqu'à 1 milliard de wons sud-coréens ⁸

Aperçu des sanctions pénales prévues par la loi sur la prévention de la concurrence déloyale

	Conditions requises	Dispositions	Peine
Fuites outre-mer	<ul style="list-style-type: none"> • Secret d'affaires • Savoir que le secret commercial sera utilisé dans un pays étranger • Acquisition, utilisation, fuite sans autorisation, etc. 	Article 18.1)	Jusqu'à 15 ans ou jusqu'à 1,5 milliard de wons sud-coréens
Fuites nationales	<ul style="list-style-type: none"> • Secret d'affaires • Acquisition, utilisation, fuite sans autorisation, etc. 	Article 18.2)	Jusqu'à 10 ans ou jusqu'à 500 millions de wons sud-coréens

⁷ Environ 1,15 million de dollars É.-U.

⁸ Environ 767 000 dollars É.-U.

C. LIENS ENTRE LES LOIS SPECIFIQUES ET LES AUTRES LOIS

a) Liens avec la législation sur les brevets

10. La législation sur les brevets prévoit des sanctions pénales pour les personnes qui ont utilisé la technologie divulguée sans autorisation et qui ont enfreint le droit de brevet. La loi sur la prévention de la concurrence déloyale et la loi sur la protection des technologies industrielles protègent toutefois les “secrets commerciaux” ou les “technologies industrielles” qui sont gardés secrets contre une divulgation complète.

	Système de protection des secrets d'affaires	Système des brevets
Objet	Maintenir des opérations commerciales saines en empêchant la divulgation non autorisée du secret commercial d'un tiers.	Promouvoir le développement technologique et contribuer au développement industriel en protégeant et en encourageant les inventions et en favorisant leur utilisation
Objet de la protection	Informations techniques et de gestion non publiques, économiquement utiles et confidentielles	Inventions techniques présentant une nouveauté, une activité inventive et une application industrielle
Enregistrement	Aucune procédure d'enregistrement n'est requise	Droits exclusifs grâce à l'enregistrement
Divulgation	Non-divulgation (perte de la protection dès que l'information est rendue publique)	Sous réserve de divulgation
Durée de protection	Aussi longtemps que l'information est gardée secrète	20 ans à compter de la date de dépôt de la demande après l'établissement de la date d'enregistrement

b) Liens avec le Code civil

11. Si une personne ayant une obligation de confidentialité viole cette obligation, elle peut être tenue responsable de l'inexécution d'une obligation (article 390 du Code civil), et la victime peut demander des dommages-intérêts en vertu du droit de la responsabilité civile (article 750 du Code civil). En outre, chaque loi, y compris la loi sur la prévention de la concurrence déloyale, contient des dispositions distinctes concernant les recours en matière civile.

III. AMÉLIORATION DU SYSTÈME DE COMMANDEMENT DES ENQUÊTES SUR LES DÉLITS DE FUITE DE TECHNOLOGIES

A. SYSTÈME ACTUEL

12. Le Bureau du procureur suprême (SPO) a renforcé les enquêtes sur les délits de fuite de technologies et a confisqué des produits illicites grâce à l'expertise de professionnels tels que des avocats en brevets devenus procureurs et des conseils en brevets au sein de services d'enquête spécialisés.

13. Néanmoins, du fait de la minutie et de la nature secrète des délits de fuite de technologies, de nombreux délits restent cachés, et il est difficile d'obtenir des preuves et de calculer le montant des dommages. Il a été souligné que les peines prononcées par les tribunaux sont trop faibles par rapport à la gravité des délits.

B. AMÉLIORATIONS À APPORTER AU SYSTÈME

a) Renforcer le système de commandement des enquêtes

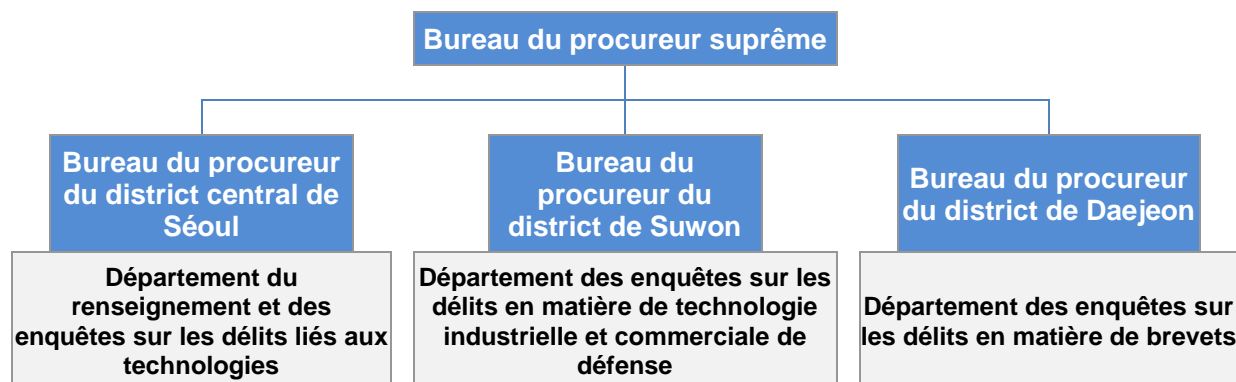
14. En septembre 2022, le SPO a créé le Centre de soutien aux enquêtes sur les fuites technologiques, sous l'égide du Département des enquêtes de médecine légale, qui permet d'effectuer des analyses techniques rapides et d'obtenir des conseils d'experts. Le centre fournit un soutien efficace en matière d'enquête sur les délits de fuite de technologies.

15. En outre, une réunion avec les procureurs en chef chargés des délits de fuite de technologies a été organisée pour discuter des modes opératoires de ces délits, ainsi que de la mise en place d'un système de commandement des enquêtes. Dans le cadre de ce système, le SPO, pour les affaires importantes, indiquerait au Bureau du procureur de district s'il y a lieu d'engager des poursuites et quelle peine demander, ce qui permettrait d'accroître l'uniformité des poursuites contre les délits de fuite de technologies.

b) Nommer de nouveaux procureurs et enquêteurs ou renforcer les compétences des procureurs et enquêteurs en fonctions

16. Afin d'accroître son expertise dans les affaires de fuite de technologies, le Ministère public continue de renforcer ses capacités en matière d'enquête, notamment en déployant des professionnels tels que des conseils en brevets agréés, des procureurs expérimentés ayant une spécialisation en sciences et en ingénierie et des conseillers spécialisés dans les enquêtes sur les brevets de l'Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO) dépêchés dans des départements d'enquête spécialisés.

17. En avril 2023, afin d'élargir la base des enquêtes sur les fuites technologiques et de renforcer les capacités globales, le SPO a nommé des procureurs et des enquêteurs supplémentaires chargés des délits de fuite de technologies et a mis en place un système de coopération avec les bureaux des procureurs de district (DPO) concernés dans chaque région. Au total, 46 procureurs et 60 enquêteurs spécialisés travaillent sur les délits de fuite de technologies dans 28 bureaux de procureurs de district, parmi lesquels trois disposent de départements spécialisés.



c) Renforcer les peines

18. En avril 2023, le SPO a révisé les normes applicables aux procureurs en matière de traitement des affaires afin de répondre de manière volontariste au problème des peines légères et d'assurer un traitement cohérent et rigoureux des affaires dans l'ensemble du pays.

19. Le SPO a également soumis un avis sur la nécessité de renforcer les normes en matière de peines pour les délits de fuite de technologies à la Commission des peines de la Cour suprême, et en juin 2023, la Commission des peines a sélectionné ce groupe de délits de propriété intellectuelle comme un groupe de délits soumis à la révision des normes en matière de peines. La neuvième Commission des peines est actuellement en train de réviser les normes en matière de peines.

d) Coopération avec des organisations apparentées

20. Le SPO entretient des réseaux de consultation étroits avec des organismes publics, tels que le Service national de renseignement, le Ministère du commerce, de l'industrie et de l'énergie et le KIPO, ainsi qu'avec des organisations privées, telles que la Fédération des industries coréennes.

21. Le Ministère public organise fréquemment des réunions de haut niveau et des réunions de travail avec les organisations concernées, notamment un séminaire conjoint intitulé "Examen des questions relatives à la détermination des peines dans les affaires de fuite de technologie et de contrefaçon" en novembre 2022. Le SPO reçoit également régulièrement des informations sur les dommages causés par les fuites de technologies de la part d'entreprises individuelles.

22. En outre, le SPO a renforcé la coopération internationale en établissant un système de coopération au moyen d'échanges réguliers avec des bureaux d'enquête étrangers, tels que le FBI.

23. Le 18 août 2023, les dirigeants de la République de Corée, des États-Unis d'Amérique et du Japon sont convenus de renforcer la coopération entre les trois pays dans le domaine des technologies émergentes clés tout au long du cycle de vie de ces technologies, y compris en ce qui concerne le développement, la normalisation et la protection de ces technologies. Le 30 août 2023, le président de la République de Corée a appelé à une réaction ferme face aux grandes entreprises qui volent les technologies des PME. En conséquence, le SPO a créé un réseau pour discuter de la situation actuelle et de l'amélioration du système en ce qui concerne la protection des technologies pour les PME et les start-up.

e) Promouvoir l'amélioration du système

24. Afin d'améliorer l'expertise dans les affaires de fuite de technologies, des projets visant à concentrer la compétence pour les affaires pénales sont à l'étude. Cette concentration des compétences s'étendrait à cinq domaines, à savoir les brevets, les modèles d'utilité, les marques, les dessins et modèles et les variétés végétales.

25. Dans le cas des fuites de technologies, le SPO externalise également des recherches sur une méthode objective de calcul du montant des dommages-intérêts afin de corriger le fait que des circonstances déraisonnables sont prises en considération en faveur du défendeur en raison des difficultés à calculer objectivement les dommages-intérêts, même si le préjudice est grave.

IV. PRINCIPALES ENQUÊTES

A. RÉPLIQUE D'USINE DE SEMI-CONDUCTEURS

26. Un expert de haut niveau, ancien cadre de la société A dans le domaine des semi-conducteurs, a créé des sociétés de fabrication de semi-conducteurs à l'étranger (sociétés sous-traitantes B et C) avec un montant élevé d'investissements provenant de pays étrangers, et a embauché environ 200 employés clés de grandes sociétés nationales de semi-conducteurs, dont la société A. Dans cette affaire, le PDG de la société B a été arrêté et inculqué sans détention, avec six de ses complices.

B. VOLETS LATÉRAUX DE NAVIGATION

27. La société A a été déclarée non coupable lors du premier procès au motif qu'elle avait développé des équipements conjointement avec la société B, mais le tribunal a décidé, lors du procès en appel, que même si les secrets commerciaux développés conjointement étaient communiqués à un tiers sans autorisation, cela était considéré comme une fuite de secrets d'affaires, et tous les défendeurs ont été jugés coupables. Ils ont été condamnés à trois ans de prison, et le jugement est devenu définitif.

V. CONCLUSION

28. Afin de pouvoir répondre de manière stricte aux délits de fuite de technologies, le Ministère public s'efforce de former des experts et de renforcer le système de soutien aux enquêtes professionnelles afin d'augmenter le nombre d'inculpations, de raccourcir les délais de traitement des dossiers et de réduire le nombre d'acquittements.

29. En outre, le SPO s'efforce d'améliorer les lois et les systèmes en participant activement à la révision des lois visant à lutter contre les délits de fuite de technologies, en renforçant les normes en matière de peines et en menant des discussions sur la concentration des compétences en matière de délits de fuite de technologies.

30. Le Ministère public se concentrera non seulement sur les fuites de technologies à l'étranger, mais aussi sur les fuites de technologies entre entreprises nationales et, en particulier, sur le vol de technologies au détriment des PME.

[Fin du document]